



SERVICE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC ET DU  
STATIONNEMENT

RDP 2024-2412

LE SERVICE DES RELATIONS  
PUBLIQUES  
Place du Théâtre  
85000 LA ROCHE SUR YON  
leczinska.mornet@larochesuryon.fr

## Arrêté temporaire N° 24-AT-02111 Arrêté de circulation

**Le Maire de la Roche-sur-Yon,**

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.412-28  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage  
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,  
Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;  
Vu la pétition en date du 14/11/2024 par laquelle **LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES** demande l'autorisation **d'interdire le stationnement des véhicules et de perturber la circulation**,  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques, **lors des festivités de Noël 2024**.  
Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,  
Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

- Le 07 décembre 2024, de 15 h 00 à 16 h 00, lors de la parade de Noël (organisée par les commerçants du centre-ville), la circulation des véhicules est interdite, sur les voies suivantes :**
  - RUE DU MARECHAL JOFFRE, section comprise entre la rue Haxo et la place Napoléon,**
  - PLACE NAPOLEON, section comprise entre la rue La Fayette et la Paul Baudry.**
- Le 8 et le 15 décembre 2024, face au 18 PLACE NAPOLEON, la prescription suivante s'applique :**
  - Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit sur 3 places de stationnement, à l'exclusion du véhicule et de la remorque du prestataire participant aux festivités de Noël (poneys). Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.**
- Le 02 et le 03 décembre 2024, lors du montage et du démontage du marché de Noël et du petit train, RUE SADI CARNOT, section comprise entre la place Napoléon et la rue des 3 Piliers, la prescription suivante s'applique :**
  - La circulation des véhicules sera interrompue.**
- Le 03 décembre 2024, lors de la livraison des bulles sur le jardin Joséphine de Beauharnais, les prescriptions suivantes s'appliquent :**
  - Le véhicule poids lourd de livraison est autorisé à circuler et à stationner rue Georges Clémenceau.**
  - Lors de sa manœuvre, la circulation des véhicules sera interrompue place Napoléon, section comprise entre la rue Salvador Allende et la rue La Fayette.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

## 5. À compter du 12/12/2024 et jusqu'au 15/12/2024,

- RUE SADI CARNOT, section comprise entre la place Napoléon et la rue des 3 Piliers,
- RUE DU PASSAGE, section comprise entre la rue des 3 Piliers et la place du Marché,
- RUE DU VIEUX MARCHÉ,
- PLACE DU MARCHÉ EST, section comprise entre la rue du Passage et la rue du Vieux Marché,

### les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **La circulation des véhicules est interdite**, à l'exclusion des véhicules des artistes intervenants dans le cadre des déambulations de Noël.
- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

## 6. Le 20/12/2024, de 17 h 30 à 20 h 30, lors du spectacle déambulatoire, la circulation des véhicules sera interrompue, selon l'itinéraire suivant :

- **Départ de la Maison de Quartier de Jean-Yole :** rue Jean Moulin, rue Monnereau, rue Turenne, rue Villebois Mareuil, boulevard du Maréchal Leclerc, la passerelle de la gare, parvis de la gare (place Estienne d'Orves), avenue Gambetta, boulevard Aristide Briand (dans la contre-allée entre Gambetta et la place de la Vendée), rue Georges Clémenceau, rue Jean Jaurès, place Napoléon, rue Sadi Carnot et Place Jacques Chirac (arrivée).

### **ARTICLE 2**

La signalisation appropriée et réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place par LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE** pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par :

- **Consultation du registre des ARRÊTES en mairie**
- **Apposition du numéro d'arrêté, des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur site.**

Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place au minimum vingt-quatre heures avant le début de l'occupation.

### **ARTICLE 3**

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

### **ARTICLE 5**

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

### **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent antérieures.

## **ARTICLE 8**

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait le 14 novembre 2024**

**le Maire de la Roche-sur-Yon,  
Luc BOUARD  
Et par délégation  
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,  
Propreté, Circulation,  
Patrick DURAND**